

Statuts du



**Syndicat mixte pour l'Assainissement
et la Gestion des Eaux du bassin versant Yerres-Seine**

28 avril 2021

arrêté interpréfectoral du 28 avril 2021

SOMMAIRE

Accusé de réception en préfecture
077-247700644-20260404-22-2026_Del-DE
Date de télétransmission : 08/04/2026
Date de réception préfecture : 08/04/2026

1	Constitution et dénomination du SyAGE.....	4
2	Objet du SyAGE	6
2.1	Compétence Assainissement Eaux Usées.....	6
2.2	Gestion des Eaux Pluviales.....	6
2.3	Compétence GEMAPI (GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations)	6
2.3.1	Réalisation et entretien des accès destinés uniquement à l'entretien des cours d'eau, lacs et plans d'eau.....	6
2.3.2	Réalisation et entretien d'accès aménagés et continus permettant l'entretien des cours d'eau, lacs et plans d'eau et le passage des piétons.....	6
2.4	La mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Yerres (SAGE de l'Yerres) ...	6
2.5	Missions annexes	7
3	Siège du Syndicat	7
4	Durée.....	7
5	Organisation générale.....	7
5.1.	Modalités de répartition des sièges et des voix au Comité Syndical	7
5.1.1	Compétence Assainissement Eaux Usées.....	7
5.1.2	Compétence Gestion des Eaux Pluviales.....	7
5.1.3	Compétence GEMAPI	8
5.1.4	Compétence mise en œuvre du SAGE de l'Yerres	8
5.1.5	Modalités de désignation des délégués	8
5.2	Composition du Bureau Syndical.....	9
6	Dispositions financières.....	9
6.1	Ressources du Syndicat	9
6.2	Administration générale	9
6.3	Contributions des membres	10
7	Adhésion du Syndicat Mixte à un groupement de collectivités.....	10

SyAGE

Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant Yerres-Seine

— STATUTS

Pour mémoire, le S.I.A.R.V. avait été créé par arrêté préfectoral en date du 9 février 1952 et avait fait l'objet de plusieurs modifications statutaires dont la dernière avait pris effet au 1^{er} juin 2009.

A cette date, le S.I.A.R.V., syndicat intercommunal, était constitué des 18 communes suivantes : Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Draveil, Epinay-sous-Sénart, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Montgeron, Périgny-sur-Yerres, Quincy-sous-Sénart, Santeny, Valenton, Varennes-Jarcy, Vigneux-sur-Seine, Villeneuve-le-Roi, Villecresnes, Villeneuve-Saint-Georges et Yerres. Il exerçait les compétences Assainissement et Gestion des eaux sur l'ensemble de ces communes.

Sur proposition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Yerres (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Yerres), il a été décidé de créer un syndicat mixte par transformation du S.I.A.R.V. afin de mettre en œuvre les actions du SAGE de l'Yerres. Cette transformation a été entérinée par arrêté interpréfectoral du 30 septembre 2011.

Depuis, plusieurs arrêtés interpréfectoraux ont validé de nouvelles adhésions à la compétence « mise en œuvre du SAGE de l'Yerres » et mis à jour les collectivités membres du SyAGE suite à la réforme territoriale issue des lois MAPTAM et NOTRe. La dernière actualisation des Statuts du SyAGE a été constatée par arrêté interpréfectoral du 25 janvier 2019.

Parallèlement, afin d'assurer une action cohérente en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) sur l'ensemble du bassin versant de l'Yerres, la Commission Locale de l'Eau a décidé, le 16 décembre 2016, de lancer une étude permettant de définir des scénarios de gouvernance de cette compétence. Le scénario le plus consensuel qui est ressorti à l'issue de plusieurs réunions de travail est l'exercice de la compétence GEMAPI par un seul syndicat sur l'ensemble du bassin versant. Le SyAGE s'est proposé pour être ce syndicat.

1 Constitution et dénomination du SyAGE

Il est constitué entre les communes et les groupements de collectivités territoriales désignés ci-après, un syndicat mixte fermé à la carte dénommé « **SyAGE** » (**Syndicat Mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du Bassin Versant Yerres-Seine – EPAGE de l'Yerres**).

Les communes et groupements de collectivités territoriales membres du SyAGE sont désignés ci-après par le terme « collectivités ».

1. **Aubepierre-Ozouer-le-Repos**
2. **Bernay-Vilbert**
3. **Brie-Comte-Robert**
4. **Châteaubleau**
5. **Châtres**
6. **Chevry-Cossigny**
7. **Clos-Fontaine**
8. **Courpalay**
9. **Courtomer**
10. **Favières-en-Brie**
11. **Fontenay-Trésigny**
12. **Grandpuits-Bailly-Carrois**
13. **Gretz-Armainvilliers**
14. **La Croix-en-Brie**
15. **Le Plessis-Feu-Aussoux**
16. **Lésigny**
17. **Lumigny-Nesles-Ormeaux**
18. **Neufmoutiers-en-Brie**
19. **Ozoir-la-Ferrière**
20. **Pécy**
21. **Quiers**
22. **Rozay-en-Brie**
23. **Saint-Just-en-Brie**
24. **Servon**
25. **Vanvillé**
26. **Varennnes-Jarcy**
27. **Vaudoy-en-Brie**
28. **Verneuil-l'Etang**

29. Métropole du Grand Paris (MGP) pour :

- les communes de Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny-sur-Yerres, Santeny, Valenton, Villecresnes, Villeneuve-le-Roi et Villeneuve-Saint-Georges sur l'ensemble de leur territoire ;
- les autres communes de la Métropole du Grand Paris situées dans le Bassin Versant de l'Yerres.

30. EPT Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA) pour Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny-sur-Yerres, Santeny et Villecresnes.

31. EPT Grand-Orly Seine Bièvre (GOSB) pour Valenton, Villeneuve-le-Roi et Villeneuve-Saint-Georges.

32. CA Val d'Yerres Val de Seine (VYVS) pour Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Draveil, Epinay-sous-Sénart, Montgeron, Quincy-sous-Sénart, Vigneux-sur-Seine et Yerres.

33. CA Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart (CA GPSES)

34. CA Marne et Gondoire

35. CA Val d'Europe Agglomération (CAVEA)

36. CA Melun Val de Seine (CAMVS)

37. CA Coulommiers Pays de Brie (CACPB)

38. CC Val Briard

39. CC Les Portes Briardes entre Villes et Forêts (CCPBVF)

40. CC Brie des Rivières et Châteaux (CCBRC)

41. CC du Provinois

42. CC L'Orée de la Brie

43. CC Bassée Montois

44. CC Brie Nangissienne

45. SI adduction d'eau potable d'assainissement de la région de La Houssaye-en-Brie

46. SM alimentation en eau potable de la région de Tournan-en-Brie

47. SIVU Brie pour le raccordement à Valenton (SIBRAV)

48. SIVU collecte et traitement des eaux usées (SICTEU)

49. SMF assainissement des boues (SMAB)

50. SMF Centre Brie pour l'Assainissement Non Collectif

51. SI adduction d'eau de la région de Touquin

52. SIVU SIAEP Andrezel Verneuil-l'Etang Yèbles

53. SMF alimentation en eau potable de la Brie Boisée

Les groupements n°33 à 53 sont membres du SyAGE pour leurs communes situées dans le Bassin Versant de l'Yerres. Le Bassin Versant est celui fixé dans l'arrêté interpréfectoral délimitant le périmètre du SAGE de l'Yerres. En cas de modification du périmètre du SAGE, le territoire de ces groupements sera ajusté pour prendre en compte l'intégration ou le retrait de communes.

2 Objet du SyAGE

Le SyAGE exerce, au lieu et place des collectivités membres, une ou plusieurs des compétences visées ci-dessous.

2.1 Assainissement Eaux Usées

Le SyAGE assure la compétence Assainissement Eaux Usées collectif et non collectif.

2.2 Gestion des Eaux Pluviales

Le SyAGE assure la compétence Gestion des Eaux Pluviales.

Cette compétence s'exerce sur les zones urbaines et non urbaines du territoire des collectivités concernées.

2.3 GEMAPI (GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations)

Le SyAGE assure la compétence GEMAPI sur :

- le bassin versant de l'Yerres
- et sur la totalité du périmètre GEMAPI du SyAGE au 31 décembre 2019 (voir annexe) situé à la fois sur le bassin versant de l'Yerres et sur le bassin versant Seine.

Concernant l'entretien des lacs et plans d'eau situés sur son périmètre d'intervention, une délibération du Comité Syndical identifie les lacs et plans d'eau qui relèvent de la compétence GEMAPI.

Sur le bassin versant de l'Yerres, l'accès aux cours d'eau, lacs et plans d'eau est assuré selon deux niveaux :

2.3.1 Réalisation et entretien des accès destinés uniquement à l'entretien des cours d'eau, lacs et plans d'eau

Ce niveau concerne l'ensemble du Bassin Versant de l'Yerres.

2.3.2 Réalisation et entretien d'accès aménagés et continus permettant l'entretien des cours d'eau, lacs et plans d'eau et le passage des piétons

Relève de ce niveau le périmètre GEMAPI du SyAGE au 31 décembre 2019, situé sur le bassin versant de l'Yerres (voir annexe).

Ce niveau donne lieu à une contribution supplémentaire.

Les collectivités exerçant en tout ou partie la compétence GEMAPI, et membres du SyAGE au titre de la compétence « Mise en œuvre du SAGE de l'Yerres », sont d'office membres du SyAGE au titre de la compétence GEMAPI pour l'ensemble de leur territoire situé sur le bassin versant de l'Yerres.

2.4 Mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Yerres (SAGE de l'Yerres)

Le SyAGE est compétent pour mettre en œuvre le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Yerres (SAGE de l'Yerres).

Au titre de cette compétence, le SyAGE assure notamment :

- la réalisation des études générales à l'échelle du bassin versant de l'Yerres ;
- la rédaction et le pilotage des contrats de bassin sur l'eau, avec les maîtres d'ouvrages ayant adhéré ou avec les communes représentées à travers un groupement de collectivités ;
- la déclinaison localement des études opérationnelles et la coordination des travaux réalisés par les différents maîtres d'ouvrages ;
- l'animation de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Yerres.

Pourront être membres au titre de cette compétence l'ensemble des collectivités situées pour tout ou partie dans le périmètre du SAGE de l'Yerres et assurant tout ou partie de l'une des compétences dite « Eau » suivantes :

- la GEMAPI ;
- l'assainissement eaux usées collectif et/ou non collectif ;
- la gestion des eaux pluviales ;
- l'eau potable.

Toutefois, dès lors que la compétence « mise en œuvre du SAGE » a été transférée par une commune membre à son Etablissement Public de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre, ce dernier se substitue à cette commune au sein du SyAGE.

Cette compétence constitue une compétence obligatoire sauf pour les collectivités non incluses dans le périmètre du SAGE de l'Yerres.

2.5 Missions annexes

Dans le cadre des dispositions légales, réglementaires et jurisprudentielles en vigueur, le SyAGE peut assurer des prestations de service au profit de toute personne morale ou physique.

Ces missions feront l'objet de conventions particulières afin de fixer les modalités d'interventions du SyAGE et d'arrêter les conditions financières.

3 Sièges du Syndicat

Le siège du SyAGE est fixé à Montgeron, 17 rue Gustave Eiffel.

Une antenne est installée en Seine-et-Marne.

4 Durée

Le SyAGE est institué pour une durée illimitée.

5 Organisation générale

5.1. Modalités de répartition des sièges et des voix au Comité Syndical

5.1.1 Compétence Assainissement Eaux Usées

Pour l'exercice de cette compétence, chaque collectivité désigne un ou plusieurs délégué(s) titulaire(s) et suppléant(s) dont le nombre est déterminé selon les modalités fixées à l'article 5.1.5 des présents Statuts.

Les délégués disposent chacun de deux voix.

5.1.2 Compétence Gestion des Eaux Pluviales

Pour l'exercice de cette compétence, chaque collectivité désigne un ou plusieurs délégué(s) titulaire(s) et suppléant(s) dont le nombre est déterminé selon les modalités fixées à l'article 5.1.5 des présents Statuts.

Les délégués disposent chacun de deux voix.

5.1.3 Compétence GEMAPI

Accusé de réception en préfecture
077-247700644-20260404-22-2026_Del-DE
Date de télétransmission : 08/04/2026
Date de réception préfecture : 08/04/2026

Pour l'exercice de cette compétence, chaque collectivité désigne un ou **plusieurs délégué(s) titulaire(s) et suppléant(s)** dont le nombre est déterminé selon les modalités fixées à l'article 5.1.5 des présents Statuts.

Les délégués disposent chacun de deux voix.

5.1.4 Compétence mise en œuvre du SAGE de l'Yerres

Pour l'exercice de cette compétence, chaque collectivité est représentée par un délégué titulaire disposant d'une voix. Chaque collectivité désigne un délégué suppléant appelé à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire.

5.1.5 Modalités de désignation des délégués

1 – Détermination de la population de la collectivité à prendre en compte :

A l'exception de la compétence « Mise en œuvre du SAGE », le nombre de délégués est déterminé en fonction de la population de la collectivité concernée.

La population prise en compte est la population totale légale arrêtée par l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année de renouvellement de l'assemblée délibérante du SyAGE ou à défaut la dernière population connue.

Pour les groupements de collectivités, la population prise en compte est celle des communes situées sur le périmètre d'intervention du SyAGE.

Lorsque la compétence du SyAGE ne s'exerce que sur une partie du périmètre d'une commune ou d'un groupement de communes, la population prise en compte (dite population pondérée) est celle de la commune concernée pondérée par le pourcentage de la superficie du territoire sur lequel le SyAGE exerce sa compétence. Ce pourcentage est arrêté par délibération.

2 – Détermination du nombre de délégués :

Sauf pour la compétence « mise en œuvre du SAGE de l'Yerres », le nombre de délégués par collectivité adhérente et par compétence est établi à partir du tableau ci-dessous :

Population de la collectivité	Nombre de délégués
De moins de 15 000	1
De 15 001 à 30 000	2
De 30 001 à 45 000	3
De 45 001 à 60 000	4
De 60 001 à 75 000	5
De 75 001 à 90 000	6
De 90 001 à 105 000	7
De 105 001 à 120 000	8
De 120 001 à 135 000	9
De 135 001 à 150 000	10
De 150 001 à 165 000	11
De 165 001 à 180 000	12
De 180 001 à 195 000	13
Par tranche de 15 000 au-delà de 195 000	+ 1 délégué

3 – Désignation des délégués suppléants

Chaque collectivité désigne autant de délégué(s) suppléant(s) que de délégué(s) titulaire(s), appelé(s) à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Les délégués suppléants ne sont pas affectés à un délégué titulaire, et peuvent remplacer tout délégué titulaire désigné par sa collectivité.

4 – Désignation des mêmes délégués pour toutes les compétences

Chaque collectivité désigne :

- le(s) même(s) délégués pour toutes les compétences auxquelles elle adhère ;
- parmi les délégués la représentant au titre des compétences pour lesquelles elle dispose de plus d'un délégué celui ou ceux qui la représentera(ont) au titre de la compétence « mise en œuvre du SAGE de l'Yerres ».

Il en est de même pour les délégués suppléants.

5.2 Composition du Bureau Syndical

Le Comité élit parmi ses membres titulaires, les membres du Bureau.

La composition du Bureau est établie comme suit :

- le Président ;
- un ou plusieurs Vice-Présidents dont le nombre est déterminé par le comité syndical dans les limites fixées par le code général des collectivités territoriales ;
- le Secrétaire ;
- 8 assesseurs.

6 Dispositions financières

6.1 Ressources du Syndicat

Le SyAGE dispose des ressources prévues par les lois et règlements en vigueur, dont :

- la contribution des collectivités adhérentes pour les compétences Gestion des Eaux Pluviales, GEMAPI et mise en œuvre du SAGE de l'Yerres ;
- les redevances d'assainissement pour la compétence Assainissement Eaux Usées.

6.2 Administration générale

Les dépenses d'administration générale du SyAGE seront réparties entre les 4 compétences selon les modalités fixées par délibération du Comité Syndical.

6.3 Contributions des membres

Concernant les compétences gestion des Eaux Pluviales, GEMAPI et mise en œuvre du SAGE, chaque collectivité contribue obligatoirement aux dépenses correspondant aux compétences transférées au SyAGE ainsi qu'aux dépenses d'administration générale.

La contribution de chaque collectivité est fixée comme suit :

6.3.1 pour la compétence Gestion des Eaux Pluviales, chaque collectivité adhérente verse une contribution déterminée au regard de son nombre d'habitants situés sur le territoire concerné.

6.3.2 pour la compétence GEMAPI, chaque collectivité adhérente verse une contribution fixée au regard de son nombre d'habitants mis à jour tous les ans et déterminé selon les modalités décrites à l'article 5.1.5 des présents Statuts.

Cette contribution comporte plusieurs quotes-parts :

- « Bassin versant Yerres », répartie entre toutes les collectivités concernées par ce bassin versant, sur la base de la population pondérée comme défini à l'article 5.1.5,
- « Accès aménagés et continus », prestation visée à l'article 2.3.2 des présents Statuts, répartie sur la base du périmètre des collectivités adhérentes à la compétence GEMAPI du Syndicat au 31 décembre 2019. Le calcul de cette contribution est effectué en prenant en compte la population pondérée « Bassin Versant Yerres ».
- « Bassin versant Seine », répartie entre toutes les collectivités concernées par ce bassin versant sur la base de la population pondérée comme défini à l'article 5.1.5,
- « Ancienne », les emprunts antérieurs à la date d'entrée en vigueur des présents Statuts restent à la charge des collectivités à l'origine de ces écritures.

6.3.3 pour la compétence mise en œuvre du SAGE de l'Yerres, chaque collectivité adhérente verse une contribution déterminée par habitant. Lorsque les habitants d'une commune sont représentés à travers plusieurs structures adhérentes, le montant de la contribution sera réparti entre l'ensemble des collectivités les représentant. Concernant les groupements de collectivités territoriales, ne seront pris en compte, dans le calcul de la contribution, que les habitants des communes situées dans le périmètre du SAGE de l'Yerres qui ont transféré audit groupement une des compétences visées à l'article 2 des Statuts.

Les modalités de calcul de ces contributions seront précisées par délibération du Comité Syndical.

Peut donner lieu à une contribution supplémentaire toute prestation en lien avec les compétences du SyAGE, demandée par une collectivité membre. Il en est ainsi par exemple, pour toute réalisation d'un accès aménagé au cours d'eau ne relevant pas de la disposition 2.3.2 des présents Statuts.

Cette contribution sera arrêtée par délibération du Comité Syndical préalablement à toute intervention du SyAGE.

7 Adhésion du Syndicat Mixte à un groupement de collectivités

L'adhésion du SyAGE à un groupement de collectivités est décidée par le Comité Syndical statuant à la majorité simple sans consultation de ses membres, et sans préjudice des dispositions législatives en vigueur.

**Annexe aux Statuts (article 2.3)
 Périmètre GEMAPI du SyAGE
 au 31 décembre 2019**

Collectivité membre à la compétence GEMAPI et communes concernées	BV de l'Yerres art 2.3.2	BV Seine
Communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine (CA VYVS)		
Boussy-Saint-Antoine	X	
Brunoy	X	X
Crosne	X	X
Draveil	X	X
Epinay-sous-Sénart	X	X
Montgeron	X	X
Quincy-sous-Sénart	X	X
Vigneux-sur-Seine	X	X
Yerres	X	X
Métropole du Grand Paris (MGP)		
Mandres-les-Roses	X	
Marolles-en-Brie	X	
Périgny-sur-Yerres	X	
Santeny	X	
Valenton		X
Villecresnes	X	X
Villeneuve-le-Roi		X
Villeneuve-Saint-Georges	X	X
Communauté de Communes de l'Orée de la Brie (CC L'Orée de la Brie)		
Varennnes-Jarcy	X	